



REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

(Article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales)

SEPTEMBRE 2020

PREAMBULE

Le présent règlement est établi à partir de l'idée force que le fonctionnement du Conseil municipal obéit à des règles impératives auxquelles il est impossible de déroger. Ces règles sont codifiées, notamment, aux articles L.2121-8 à L.2121-28 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil municipal **PEUT**, et dans certains cas **DOIT**, apporter à ces règles les compléments et précisions qu'il juge indispensables à un fonctionnement démocratique, mais il élabore son règlement intérieur dans le respect des textes.

Les dispositions législatives et réglementaires codifiées dans le Code Général des Collectivités Territoriales figurent en italique.

Les compléments apportés par le Conseil municipal figurent en caractères droits.

SOMMAIRE

Chapitre I : Réunions du Conseil municipal

Article 1 : Périodicité des séances

Article 2 : Convocations-ordre du jour

Article 3 : Information des conseillers municipaux/ accès aux dossiers

Article 4 : Questions orales

Chapitre II : Tenue des séances

Article 5 : Présidence

Article 6 : Déroulement de la séance

Article 7 : Quorum

Article 8 : Pouvoirs

Article 9 : Secrétariat de séance

Article 10 : Accès et tenue du public

Article 11 : Enregistrement des débats

Article 12 : Séance à huis clos

Article 13 : Séance plénière

Chapitre III : Commissions et comités consultatifs

Article 14 : Constitution des commissions municipales

Article 15 : Fonctionnement des commissions

Article 16 : Constitution des comités consultatifs et commission d'accessibilité

Article 17 : Fonctionnement des comités consultatifs

Chapitre IV : Débats et votes des délibérations

Article 18 : Débats ordinaires

Article 19 : Débats d'orientations budgétaires

Article 20 : Amendements

Article 21 : Suspension de séance

Article 22 : Votes

Chapitre V : Documents post séance

Article 23 : Compte rendu de séance

Article 24 : Procès-verbal de séance

Article 25 : Registre des délibérations

Chapitre VI : Dispositions diverses

Article 26 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux

Article 27 : Expression des élus minoritaires

Article 28 : Expression des élus majoritaires

Article 29 : Modification du règlement intérieur

Article 30 : Application du règlement intérieur

CHAPITRE I – REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 - Périodicité des séances (Article L.2121-7 du CGCT)

Le Conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Lors du renouvellement général des Conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet. Par dérogation aux dispositions de l'article L.2121-12, dans les communes de 3500 habitants et plus, la convocation est adressée aux membres du conseil municipal trois jours francs au moins avant celui de cette première réunion.

(Article L.2121-9 du CGCT). Le maire peut réunir le Conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres en exercice dans les communes de 3 500 habitants et plus et par la majorité des membres du Conseil municipal dans les communes de moins de 3 500 habitants.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

Le Conseil municipal de BILLERE se réunit à titre indicatif 7 à 8 fois par an.

Aucune réunion ne sera en principe convoquée avant 18 Heures 00.

Article 2 - Convocation et ordre du jour (Article L.2121-10 du CGCT)

Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient à la médiathèque d'Este, ou en fonction des règles sanitaires en vigueur, en visioconférence.

(Article L.2121-12 du CGCT). Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie de l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Le maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Article 3 - Information des conseillers municipaux et accès aux dossiers

(Article L.2121-12 du CGCT). Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du Conseil municipal.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à

la Mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

(Article L.2121-13 du CGCT). Tout membre du Conseil municipal a le droit dans le cadre de sa fonction d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Pour l'application des dispositions de l'article L.2121-13 du Code Général des Collectivités Territoriales mentionnées à l'article 3 alinéa 1 et 2 ci-dessus, les règles suivantes sont adoptées :

Les conseillers municipaux peuvent avoir accès aux documents préparatoires aux délibérations comme par exemple les dossiers établis par les commissions d'instruction. La remise des éléments d'information auxquels les conseillers municipaux ont ainsi accès doit être demandée au maire, à charge pour ce dernier d'organiser les modalités de communication par les services municipaux.

En effet, les conseillers municipaux n'ont pas le droit d'intervenir à titre individuel dans l'administration de la commune et ne peuvent donc prétendre obtenir directement des services municipaux la communication de renseignements ou de documents autres que ceux auxquels a accès toute personne physique ou morale : budget et comptes (primitif, supplémentaire, administratif et de gestion) registre des délibérations et des arrêtés.

La présente disposition n'est pas applicable aux membres du conseil municipal qui ont reçu, en application de l'article L.2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégation du maire, pour exercer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions, lesquels ont directement accès aux services traitant des matières pour lesquelles ils ont reçu délégation.

Les documents communicables précités seront consultés sur place aux heures d'ouverture au public de la mairie.

Tout conseiller municipal qui se trouverait dans l'impossibilité de consulter les documents précités dans les conditions ci-dessus définies devra convenir avec le maire de modalités particulières de consultation, celles-ci n'étant jamais de droit.

Les conseillers municipaux s'engagent à garantir la confidentialité des documents préparatoires.

(Article L.2121-26 du CGCT). Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sans déplacement, de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du Conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune, des arrêtés municipaux.

La personne visée au premier alinéa désireuse de se faire communiquer la copie des budgets et des comptes d'une commune peut l'obtenir, à ses frais, aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'Etat.

Article 4 - Questions orales (Article L.2121-19 du CGCT)

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du Conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions. A défaut de règlement intérieur, celles-ci sont fixées par une délibération du Conseil municipal.

A l'ouverture de chaque séance du Conseil municipal, une période, de l'ordre d'une demi-heure, est consacrée aux informations générales et à l'exposé des questions orales au maire.

Un conseiller municipal ne peut être admis à exposer sa question, s'il n'en a pas au préalable et au moins 48 heures avant le début de la réunion, communiqué le texte par écrit au maire. L'ordre de dépôt des questions détermine l'ordre de présentation de celles-ci par les conseillers municipaux, lesquels n'interviennent à cet effet que sur invitation du maire dans la limite du temps de parole, que ce dernier leur impartit. Le maire y répond.

Les questions étrangères aux affaires de la commune sont rejetées par le maire lequel informe néanmoins le Conseil municipal des questions qui lui ont été posées et qu'il a été amené à écarter pour ce motif.

Si l'ensemble des questions orales ne peut être examiné dans le temps imparti, le Conseil municipal décide, à la majorité, le report de la présentation des questions à la séance suivante du Conseil municipal.

CHAPITRE II – LA TENUE DES SEANCES

Article 5 - Présidence (Article L.2121-14 du CGCT)

Le Conseil municipal est présidé par le maire, et à défaut, par celui qui le remplace. En cas d'absence, de suspension ou de tout autre empêchement, il est remplacé provisoirement par un adjoint dans l'ordre des nominations.

Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le Conseil municipal élit son président.

Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

Article 6 - Déroulement de la séance

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le maire demande au Conseil municipal de désigner un secrétaire de séance.

Il rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du Conseil municipal conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il aborde ensuite les points à l'ordre du jour, tels qu'ils apparaissent dans la convocation et termine, le cas échéant, par l'examen des questions orales tel que décrit à l'article 4.

Chaque délibération fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire.

Après quoi, le maire prononce la clôture de la séance.

Article 7 - Quorum (Article L.2121-17 du CGCT)

Le Conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance.

Quand, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L.2121-10 à L.2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le Conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 8 - Pouvoirs (Article L.2121-20 du CGCT)

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul mandat. Le mandat est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constaté, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Le pouvoir signé du mandant doit être adressé au secrétariat de la Direction générale des services ou remis par le mandataire au Président de séance lors de l'appel du conseiller empêché.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au président leur souhait de se faire représenter.

Article 9 - Secrétariat (Article L.2121-15 du CGCT)

Au début de chacune de ses séances, le Conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances sans participer aux délibérations.

Ils ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 10 - Accès et tenue du public (Article L.2121-18 du CGCT)

Les séances des Conseils municipaux sont publiques.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

(Article L.2121-16 du CGCT). Le maire a seul la police de l'Assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires...), il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Article 11 - Enregistrement des débats

L'enregistrement des débats, par tout moyen audio ou audiovisuel, est effectué par les services municipaux sous la surveillance du maire.

L'usage de matériel d'enregistrement audio ou audiovisuel par le public ou la presse est possible, sans autorisation préalable, dans la mesure où il ne trouble pas le bon ordre des travaux de l'Assemblée. Dans le cas contraire, le maire prend des mesures adéquates en vertu de l'article L.2121-16 du CGCT.

Article 12 - Séance à huis clos Article L.2121-18 alinéa 2 du CGCT

Néanmoins, sur la demande de trois de ses membres ou du maire, le Conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Dans ce cas, le public et la presse doivent se retirer.

Article 13 - Séance plénière

Dans le but d'informer le Conseil municipal sur l'avancement de dossiers spécifiques, le maire peut le réunir en séance plénière.

Ces réunions regroupent l'ensemble des conseillers municipaux, ne sont pas ouvertes au public et ne sont soumises à aucune règle de délai de convocation ou de quorum. Le maire peut solliciter la présence de personnalités qualifiées extérieures au conseil municipal, compétentes au regard des sujets traités.

Les questions étudiées permettent un échange de vues, dirigées par le maire, et ne donnent lieu ni à un vote, ni à une décision. Elles ne font pas l'objet d'une transcription au registre des délibérations, ni de l'établissement d'un compte rendu ou d'un procès-verbal.

CHAPITRE III – COMMISSIONS ET COMITES CONSULTATIFS

Article 14 - Constitution des commissions municipales (Article L.2121-22 du CGCT)

Le Conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Le Conseil municipal fixe par délibération le nombre des commissions, leur nom, le nombre des membres composant chaque commission et désigne les conseillers qui y siègent, le maire étant président de droit.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions y compris les commissions d'appel d'offre et des bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Chacune de ces commissions comprend de 8 à 15 membres.
Chaque conseiller municipal peut être membre de plusieurs commissions.

Les commissions municipales sont les suivantes : elles sont chargées de la discussion préparatoire des affaires de leur ressort en vue de préparer les décisions du Conseil municipal.

- Finances
- Travaux, Urbanisme,
- Culture et patrimoine
- Sports
- Education et jeunesse
- Solidarités
- Participation citoyenne, vie associative, économie sociale et solidaire
- Ville durable, transition énergétique, coopérations
- Ville numérique et accessibilité

Article 15 - Fonctionnement des commissions (Article L.2121-22 du CGCT)

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le Président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

La commission se réunit sur convocation du maire. La convocation accompagnée de l'ordre du jour est adressée à chaque conseiller par voie électronique.

Hormis les cas dans lesquels le Conseil municipal est convoqué d'urgence et ceux dans lesquels il décide expressément d'écarter cette obligation, les affaires relevant de la compétence des commissions leur sont en principe soumises avant délibération du Conseil municipal.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions. Elles statuent à la majorité des membres présents.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, mais elles peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au Conseil municipal.

Chaque réunion fait l'objet d'un compte rendu succinct qui est communiqué à tous les conseillers municipaux.

Les membres des commissions, les agents de l'administration communale et le cas échéant les personnalités qualifiées qui participent à leurs travaux, s'obligent à la confidentialité sur la teneur des débats qui s'y déroulent.

Article 16 - Constitution des comités consultatifs et commission communale pour l'accessibilité

Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours. Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire. Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

Commission communale pour l'accessibilité (Article L. 2143-3 du CGCT)

Dans les communes de 5 000 habitants et plus, il est créé une commission communale pour l'accessibilité composée notamment des représentants de la commune, d'associations ou organismes représentant les personnes handicapées pour tous les types de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique, d'associations ou organismes représentant les personnes âgées, de représentants des acteurs économiques ainsi que de représentants d'autres usagers de la ville.

Cette commission dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. Elle établit un rapport annuel présenté en conseil municipal et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.

Le rapport de la commission communale pour l'accessibilité est présenté au conseil municipal et est transmis au représentant de l'Etat dans le département, au président du conseil départemental, au conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport.

Le maire préside la commission et arrête la liste de ses membres.

Cette commission organise également un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées et aux personnes âgées.

Article 17 - Fonctionnement des comités consultatifs

Le maire, président de droit, peut, à sa seule initiative, réunir ces comités pour solliciter leur avis sur toute question. Il fixe l'ordre du jour.

En cas d'absence ou d'empêchement du maire, celui-ci désigne un représentant, membre du comité.

Le fonctionnement de ces commissions n'est soumis à aucune règle de périodicité, de lieu de réunion, de délai de convocation ou de quorum.

Les débats ne sont pas publics et ne donnent pas lieu à un vote. Les avis émis ne sauraient en aucun cas lier le Conseil municipal. Les débats font l'objet d'un compte - rendu succinct, communiqué aux membres de la commission concernée et à tous les conseillers municipaux.

Les membres des comités, les agents de l'administration communale et le cas échéant les personnalités qualifiées qui participent à leurs travaux, s'obligent à la confidentialité sur la teneur des débats qui s'y déroulent.

CHAPITRE IV – DEBATS ET VOTES DES DELIBERATIONS

Article 18 - Débats ordinaires (Article L.2121-29 du CGCT)

Le Conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et les règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'Etat dans le département.

Le Conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

La parole est accordée par le maire aux membres du Conseil municipal qui la demandent et ce dans l'ordre chronologique des demandes.

Dans le respect des règles ci-avant énoncées, tout membre de l'Assemblée est admis à présenter ses observations, à formuler des propositions, et à faire valoir ses motifs d'adhésion ou d'opposition au projet, le maire pouvant, si nécessaire pour la tenue des débats, interrompre l'orateur et l'inviter à conclure très brièvement.

Il appartient au seul président de séance de mettre fin aux débats et d'appeler le Conseil municipal à voter.

Aucune intervention n'est plus possible à compter de l'ouverture du scrutin.

Article 19 - Débat d'orientations budgétaires (Article L.2312-1 du CGCT modifié par la loi N° 2014-58 du 27 janvier 2014-art.93)

Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le Conseil municipal.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, un débat a lieu au Conseil municipal sur les orientations générales du budget, ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés et sur l'évolution et les caractéristiques de l'endettement de la commune, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L.2121-8.

Deux mois au moins avant l'examen du budget et après avis des commissions communales concernées, le Conseil municipal, sur convocation du maire, est invité à débattre des orientations budgétaires de l'exercice suivant.

Ce débat a lieu lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet et envoi d'un document (note explicative de synthèse). Il donnera lieu à délibération et sera enregistré au procès-verbal de séance. Il ne donne pas lieu à un vote du Conseil municipal.

Le débat est précédé d'une présentation par le maire de la situation financière de la commune.

Le maire tiendra compte des orientations dégagées par le conseil municipal pour l'établissement du projet de budget.

Article 20 - Amendements

Chaque conseiller municipal a le droit de formuler des propositions différentes ou complémentaires de celles qui sont soumises à l'examen du Conseil municipal. Lorsqu'une proposition lui est présentée, le maire décide soit de renvoyer l'affaire en commission soit de soumettre la proposition après débat au vote du Conseil municipal.

Article 21 - Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Il peut mettre aux voix toute demande émanant de trois conseillers dans la mesure où le point est inscrit à l'ordre du jour.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 22 - Votes (Article L.2121-20, L.2121-21 du CGCT)

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

En cas de partage, sauf le cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante. Par exception à cette règle, le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Le vote a lieu au scrutin public sur la demande du quart des membres présents ; les noms des votants, avec la désignation de leurs votes, sont insérés au procès-verbal.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou présentation.

Dans ces derniers cas, après deux tours de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Lorsque ni le scrutin public, ni le scrutin secret ne sont demandés, le Conseil municipal se prononce par un vote à mains levées.

CHAPITRE V : DOCUMENTS POST SEANCE

Article 23 - Comptes rendus de séance (Article L.2121-25 du CGCT)

Le compte rendu de la séance est affiché dans la huitaine.

Il est affiché dans le hall d'entrée de la mairie et mis en ligne sur le site internet de la Ville.

Il présente les délibérations, les décisions du Conseil municipal et le détail du vote.

La communication de ce document est assurée auprès des conseillers municipaux par un envoi nominatif dans les formes prévues à l'article 2 alinéa 2.

Article 24 - Procès-verbal de séance

Les séances publiques du Conseil municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal des débats sous forme synthétique.

Une fois établi, ce procès-verbal est communiqué aux conseillers municipaux par un envoi nominatif dans les formes prévues à l'article 2 alinéa 2.

Il est soumis à l'approbation du conseil municipal à la séance qui suit son établissement. Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour mentionner une correction à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Une fois approuvé de manière définitive, il est mis en ligne sur le site internet de la Ville.

Article 25 - Registre des délibérations (Article L.2121-23 du CGCT).

Les délibérations sont inscrites par ordre de date. Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

Elles sont inscrites dans le registre des délibérations par ordre de date.

CHAPITRE VI – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 26 - Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux (Article L.2121-27 du CGCT)

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun. Un décret d'application détermine les modalités de cette mise à disposition.

Il est satisfait à toute demande dans un délai de quatre mois à compter de l'installation du nouveau Conseil municipal.

Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à être une permanence, ni à accueillir des réunions publiques, ni à servir de permanence électorale pour les élus.

Il est aménagé de manière à permettre une utilisation conforme à son affectation, c'est-à-dire la tenue de réunions de travail par les conseillers municipaux concernés, l'étude de documents et l'examen de dossiers.

Les modalités pratiques d'aménagement et d'utilisation du local commun sont fixées dans le cadre d'une convention signée par le maire et les conseillers concernés.

Article 27 - Expression des élus minoritaires (Article L.2121-27-1)

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du Conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le règlement intérieur.

Les supports concernés par cette disposition sont le bulletin municipal de la Ville de Billère appelé « Billère Mag ».

27-1 Caractéristiques des espaces réservés

L'espace d'expression se situe dans la rubrique « Tribune libre ». La mise en page sera faite dans le respect de la charte graphique en format A4 (21x29,7 cm) et du code typographique adoptés pour ce support.

Le principe retenu est la mise à disposition d'une demi-page du magazine, correspondant à 2 000 signes maximum.

La fréquence d'expression sera conforme à celle de la périodicité du bulletin municipal.

En cas de suppression d'un support de communication, l'expression sera également stoppée. A l'inverse, tout nouveau support à caractère général sur les projets municipaux et périodique intègrera l'expression politique selon les mêmes principes.

Le Directeur de la publication est responsable du contenu du magazine (art 42 de la loi du 29 juillet 1881), il a donc le devoir de surveiller et vérifier tout ce qui y est inséré.

Chaque élu ou chaque groupe de l'opposition doit remettre les textes à insérer dans le bulletin municipal selon les modalités suivantes :

-la remise des textes se fait par courriel à l'attention de Monsieur le Maire de Billère à l'adresse électronique suivante : cabinet@ville-billere.fr avec copie du courriel au service communication : communication@ville-billere.fr. A défaut, elle s'effectue par courrier à l'attention de Monsieur le Maire de Billère – Hôtel de Ville – 64140 Billère

-tous les textes seront fournis sous forme informatique et devront être saisis au format d'un logiciel de traitement de texte (extension du fichier en .txt, .doc, .docx ou .odt)

Article 28 - Expression des élus majoritaires

Les supports concernés par cette disposition sont le bulletin municipal de la Ville de Billère appelé « Billère Mag ».

28-1 Caractéristiques des espaces réservés

L'espace d'expression se situe dans la rubrique « Tribune libre ». La mise en page sera faite dans le respect de la charte graphique en format A4 (21x29,7cm) et du code typographique adoptés pour ce support.

Le principe retenu est la mise à disposition d'une page du magazine, correspondant à 4 000 signes maximum.

La fréquence d'expression sera conforme à celle de la périodicité du bulletin municipal.

En cas de suppression d'un support de communication, l'expression sera également stoppée. A l'inverse, tout nouveau support à caractère général sur les projets municipaux et périodique intègrera l'expression politique selon les mêmes principes.

Le Directeur de la publication est responsable du contenu du magazine (art 42 de la loi du 29 juillet 1881), il a donc le devoir de surveiller et vérifier tout ce qui y est inséré.

Chaque élu ou chaque groupe de la majorité doit remettre les textes à insérer dans le bulletin municipal selon les modalités suivantes :

-la remise des textes se fait par courriel à l'attention de Monsieur le Maire de Billère à l'adresse électronique suivante : cabinet@ville-billere.fr avec copie du courriel au service communication : communication@ville-billere.fr. A défaut, elle s'effectue par courrier à l'attention de Monsieur le Maire de Billère – Hôtel de Ville – 64140 Billère

-tous les textes seront fournis sous forme informatique et devront être saisis au format d'un logiciel de traitement de texte (extension du fichier en .txt, .doc, .docx ou .odt)

Article 29 - Modification du règlement intérieur

Sauf dans le cas où elle serait contraire aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, le maire soumet au conseil municipal, dans un délai de trois mois au plus, toute proposition de modification du présent règlement qui lui serait présentée par un tiers au moins des membres du Conseil municipal.

Article 30 - Application du règlement intérieur

Le présent règlement est adopté par délibération du Conseil municipal et devient exécutoire dès sa publication et sa transmission au contrôle de légalité.

Il devra être soumis à l'approbation de l'Assemblée à chaque renouvellement du Conseil municipal et ce dans les six mois qui suivent son installation. Un exemplaire en sera remis à chaque membre du Conseil municipal. Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'approbation du nouveau règlement.